Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170301-060217-3-DE
Date de télétransmission : 01/03/2017
Date de réception préfecture : 01/03/2017

DEPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU 6 février 2017

PUBLIE LE : 1er mars 2017

Délibération n°060217-3 : Protection fonctionnelle et juridique : prise en charge des frais d'avocat.

L'an deux mille dix-sept, le six février à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le trente et un janvier, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Philippe SCHWEITZER**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 6 FÉVRIER 2017

Présents

LOUVECIENNES	Jean-Philippe SCHWEITZER, PRESIDENT Laurent FAULLIMMEL, DELEGUE TITULAIRE Philippe DELARUE, VICE-PRESIDENT
MARLY-LE-ROI	Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE Jean-François PERRAULT, VICE-PRESIDENT

Absents excusés

LOUVECIENNES	Lydérick WATINE, DELEGUE TITULAIRE
MARLY-LE-ROI	Stéphanie THIEYRE, DELEGUEE TITULAIRE

Communes non représentées

Nombre de communes	:	**2**
QUORUM	:	**5**
Délégués présents	:	**5**
Délégués comptant pour le vote	:	**5**

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170301-060217-3-DE
Date de télétransmission : 01/03/2017
Date de réception préfecture : 01/03/2017

MUSEE PROMENADE / CS-060217-3

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

CONSIDERANT la nécessité de protéger les agents publics employés dans le cadre de leur mission de service public,

LE COMITE,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE, à mettre en œuvre la protection fonctionnelle relative aux frais de procédure et honoraires d'avocat, ainsi qu'à tout autre frais de réparation des préjudices subis par les agents victimes, et dus par la collectivité dès lors qu'ils sont juridiquement distincts et cumulables des préjudices établis dans le cadre de l'accident du travail et non prévus par la législation sur les pensions dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et précisées par la circulaire du 5 mai 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense sera imputée au chapitre 011 "charges à caractère général", comptes 6226 "honoraires" et 6227 "frais d'actes et de contentieux", ou, lorsqu'il y a lieu de régler les sommes à l'agent pour les frais qu'il a avancés, au chapitre 67 "charges exceptionnelles", compte 6745 "subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé".

Fait à Marly-le-Roi, le : 01 MARS 2017

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de l'affichage le :
01 MARS 2017

Pour Extrait Conforme

Jean-Philippe SCHWEITZER
Président du Syndicat Intercommunal